

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 24 MARS 2022**

**Délibération  
n°2022.03.022.B**

**STEP de Fléac : réparation  
des désordres sur les  
bétons de la fosse à  
graisse par la conclusion  
d'un protocole  
transactionnel**

**LE VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30**, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 18 mars 2022

**Secrétaire de Séance** : Michel BUISSON

**Membres présents** : Michel ANDRIEUX, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir** : Eric BIOJOUT à Hassane ZIAT, Xavier BONNEFONT à Michel ANDRIEUX, Hélène GINGAST à Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ à Michel GERMANEAU, Philippe VERGNAUD à Pascal MONIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Gérard DEZIER, Vincent YOU à François ELIE,

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° 2022.03.022.B**

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur HUREAU

**STEP DE FLEAC : REPARATION DES DESORDRES SUR LES BETONS DE LA FOSSE A GRAISSE PAR LA CONCLUSION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

En mars 2002, GrandAngoulême a décidé de construire au lieu-dit « Les Murailles » une nouvelle station d'épuration de haute qualité environnementale (désignée la « STEP de FLEAC ») destinée à remplacer celles de Linars, Fléac et Nersac.

Par marché signé le 17 janvier 2007, GrandAngoulême a en confié la maîtrise d'œuvre à un groupement solidaire constitué de la société AMODIAG ENVIRONNEMENT, mandataire, de la société HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT CENTRE ATLANTIQUE, de la société AVANT-PROPOS, de l'architecte Frédérique BUA et du paysagiste Jacques SEGUI.

Le contrôle technique des travaux a été confié à la société BUREAU ALPES CONTRÔLE selon un marché signé le 8 février 2007.

Par marché signé le 5 février 2009, les travaux de génie épuratoire ont été confiés au groupement conjoint constitué de la société VINCI CONSTRUCTION, mandataire solidaire, et de la société SOGEA ATLANTIQUE, aux droits desquelles sont venues pour la première, les sociétés VINCI ENVIRONNEMENT puis VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS et, pour la seconde, les sociétés SOGEA ATLANTIQUE HYDRAULIQUE puis SOGEA OUEST TP.

Par marché n°2009/34, signé le 26 janvier 2010, les travaux de génie civil ont été confiés au groupement conjoint constitué de la société GTM POITOU CHARENTES aux droits de laquelle est venue la société GTM OUEST, mandataire solidaire, et de la société SOGEA ATLANTIQUE HYDRAULIQUE, aux droits de laquelle est venue la société SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE.

La station d'épuration a été mise en service en mai 2012 et les dernières réserves liées aux travaux de génie civil ont été levées le 18 janvier 2013.

En octobre 2014, GrandAngoulême a constaté des dégradations des bétons dans trois zones de la nouvelle station d'épuration : le canal d'entrée entre le venturi et les dégraisseurs, en sortie de dégraisseurs et **sur les pré-murs de la fosse à graisses**.

Souhaitant privilégier une solution amiable permettant une réparation rapide des désordres constatés, plusieurs réunions ont eu lieu avec les intervenants à l'opération de construction. Toutefois, aucune solution réparatoire, emportant l'agrément de tous, n'a été trouvée.

Aussi, par requête du 8 février 2018, GrandAngoulême a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers afin qu'il prononce une mesure d'expertise judiciaire.

Par ordonnance du 19 juin 2018, le Président du tribunal administratif de Poitiers a fait droit à la demande et désigné Monsieur Philippe Prados en qualité d'expert judiciaire.

L'expert a déposé son rapport le 14 juin 2021. Ce rapport exclut toute responsabilité de GrandAngoulême dans la survenue des désordres constatés sur la STEP de Fléac.

Pour les désordres affectant les bétons du canal d'entrée entre le venturi et les dégraisseurs et ceux situés en sortie de dégraisseurs, il conclut à la responsabilité de plusieurs intervenants sans pour autant fixer la quote-part de chacun dans la réalisation des désordres afférents. La responsabilité des différents intervenants devra donc être recherchée par GrandAngoulême devant le tribunal administratif.

Toutefois, s'agissant des désordres affectant les bétons de la fosse à graisse, l'expert en impute la responsabilité au seul groupement de génie civil constitué, de la société GTM OUEST (mandataire solidaire) et de la société SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE.

Au vu des conclusions de l'expertise judiciaire, GrandAngoulême et le groupement en charge des travaux de génie civil se sont donc rapprochés en vue de déterminer à l'amiable les conditions de reprise des désordres relatifs aux bétons de la fosse à graisses.

Après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord, et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, GrandAngoulême et le groupement de génie civil ont consenti des concessions réciproques permettant de mettre fin au litige relatif aux désordres affectant la fosse à graisse.

Cette résolution amiable pourrait prendre la forme d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Pour être recevable, la transaction suppose :

- un contrat écrit et signé des parties ;
- mettant fin à un litige ou visant à le prévenir ;
- portant sur un objet licite c'est-à-dire ne dérogeant pas aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs ;
- comprenant un préjudice/chef de préjudice réel ou qui engage la responsabilité de la personne publique ;
- des concessions réciproques de la part des parties.

En l'espèce, afin de répondre à l'ensemble des critères de la transaction, les concessions des parties seraient les suivantes :

#### Concessions du groupement

Entre le 18 octobre et le 13 décembre 2021, GTM OUEST a réalisé les travaux de reprise des désordres affectant les bétons de la fosse à graisses à **ses frais avancés** pour un montant fixé par l'expert judiciaire de 120 322,29 € HT.

GTM OUEST a également réalisé à ses frais avancés des travaux supplémentaires de dépose des conduites de la fosse à graisses évalués par ses soins à 9 900,00 € HT.

GTM OUEST prendrait en charge les coûts complémentaires suivants pour un montant global de **26 310,15 € HT**:

- les surcoûts d'exploitation exposés par GrandAngoulême, en interne et via des prestations de service, pour le nettoyage de la fosse à graisses avant et pendant les opérations d'expertise, pour un montant de **8 644,95 € HT**;
- les frais de pompage et de transport des graisses pendant la durée effective des travaux de réparation pour un montant de **12 589,90 € HT** ;
- le coût de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé d'un montant de **620,00 € HT**;

- le coût des missions de contrôle technique d'un montant global de **1 870 € HT** ;
- les coûts des prestations réalisées, en interne et via des prestations de service, pour les besoins des travaux de reprise des désordres et pendant la période de garantie de parfait achèvement pour un montant de **2 585,30 € HT**.

### Concessions de GrandAngoulême

En contrepartie des concessions faites par les sociétés GTM OUEST et SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE, GrandAngoulême renoncerait à toute instance ou action relative aux désordres de la fosse à graisse et aux préjudices consécutifs, à l'exception toutefois de l'action tendant à la condamnation de GTM OUEST et/ou SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE à lui verser une quote-part des frais d'expertise judiciaire d'un montant de **70 920,34 € TTC**.

Ces concessions réciproques seraient reprises dans un protocole transactionnel qui, moyennant sa complète et parfaite exécution, mettrait fin au litige opposant GrandAngoulême au groupement en charge des travaux de génie civil pour les désordres affectant la seule fosse à graisse.

Enfin, il est précisé que le protocole ne porterait atteinte en aucune façon aux garanties légales et contractuelles attachées aux travaux de reprise qu'il prévoit, de même qu'aux garanties légales attachées aux travaux réalisés par le Groupement dans le cadre du marché n°2009/34 lesquelles s'appliquent pleinement conformément aux dispositions dudit marché.

#### **Je vous propose :**

**D'APPROUVER**, sur la base des concessions réciproques susmentionnées, le recours à la transaction afin de mettre un terme au différend opposant GrandAngoulême et le groupement GTM OUEST et SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE au titre de la reprise des désordres affectant les bétons de la fosse à graisses de la station d'épuration de Fléac.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Monsieur GERARDI en sa qualité de vice-président en charge de la commande publique, à signer le protocole transactionnel afférent.

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<b><u>Reçu à la préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>30 mars 2022</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>30 mars 2022</b>